

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Ardennes au cours de sa séance du 2 Octobre 1935 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'art. 4 de la loi du 2 Mai 1930, le terrain, formant point de vue, situé sur le territoire de la commune de JOIGNY-sur-MEUSE, en bordure et en contrebas du chemin d'I.C. n° 13, dans la coupe n° 20 de la forêt communale de Joigny-sur-Meuse.

Ce terrain de 40 m de longueur sur 30 m de profondeur, appartient à la commune de Joigny-sur-Meuse.

5 copies
1 au M. Conservateur
1 à M. Volmerange
1 à L. Archiviste
1 à Ingénieur en chef
1 à M. Gérard.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 OCTO 1935

POUR DÉLÉGATION SPÉCIALE:
Le Directeur Général des Travaux Publics

Pour ampliation :

~~Le Chef du Bureau des Sites et de l'Urbanisme,~~

LE CHEF DU BUREAU
DES SITES

Georges HUISMAN

[Handwritten signature]
[Handwritten text]